

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS

SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 248.074 du 23 juillet 2020

A.231.045/VI-21.783

En cause : **la société anonyme FIRE TECHNICS,**
ayant élu domicile chez
M^e Gérard SOETE, avocat,
Kerkstraat 8 boîte 1
8400 Ostende,

contre :

la Zone de Secours Hainaut-Centre,
ayant élu domicile chez
M^{es} Véronique VANDEN ACKER,
François VISEUR et
Louise LAPERCHE, avocats,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 juin 2020, la société anonyme Fire Technics demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du 22 avril 2020 de la Zone de Secours Hainaut-Centre, qui lui a été notifiée par lettre du 19 mai 2020, envoyée le 20 mai 2020 et reçu par la SA Fire Technics le 25 mai 2020, sans autre notification comme requis par l'article 9/1 de la loi 17 juin 2013 (Loi sur les Marchés Publics) et, d'autre part, l'annulation de celle-ci.

II. Procédure

Par une ordonnance du 18 juin 2020, l'affaire a été fixée à l'audience du 2 juillet 2020.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Imre Kovalovszky, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Sébastien Verteneuil, *loco* M^e Gérard Soete, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Louise Laperche, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Elisabeth Willemart, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de l'affaire

La partie requérante expose comme suit les faits de la cause :

« La Zone de Secours Hainaut-Centre a publié le 14/11/2019 un cahier des charges pour un contrat-cadre avec procédure publique d'appel d'offres ouverte portant sur la livraison de camions-citerne de 8.000 litres sur une période de maximum 6 ans (Pièce 1). Le 16/12/2019, FIRE TECHNICS a déposé son offre et sa description technique circonstanciée (Pièce 2). La Zone de Secours Hainaut-Centre a pris une décision le 30 décembre 2019 qui fut communiquée par lettre du 17 janvier 2020.

La décision était que 2 offres avaient été soumises (VANASSCHE FFE NV et FIRE TECHNICS SA), que ces offres avaient été jugées complètes et régulières avec la décision spécifique que les deux offres étaient conformes du point de vue technique.

Nonobstant le fait que l'offre de FIRE TECHNICS était intégralement conforme du point de vue technique, le marché ne lui a pas été attribué bien que l'offre de FIRE TECHNICS SA était nettement moins chère (2.375.847,10 EUR pour FIRE TECHNICS contre 2.414.757,89 EUR pour VANASSCHE). Dans l'évaluation des points, les deux étaient très proches l'un de l'autre avec 92,29 points pour VANASSCHE FFE et 90 points pour FIRE TECHNICS avec un critère contesté de 3 points.

FIRE TECHNICS a obtenu à tort un nombre de points insuffisant pour 2 points (système de nettoyage et de rinçage ainsi que pour la formation du personnel). FIRE TECHNICS a réagi par la lettre du 09 janvier 2020 dans laquelle elle a demandé plus d'explications sur la répartition des points intervenant dans l'évaluation des offres (système de nettoyage et de rinçage) et pour la formation

du personnel. De la réponse du 09 janvier 2020, il apparaît que FIRE TECHNICS a reçu moins de points pour le système de nettoyage et de rinçage que la firme VANASSCHE FFE NV et même pas de points du tout pour la formation parce qu'elle n'avait pas encerclé la réponse « oui » auprès de la mention « caractère certificatif de la formation », dans le formulaire d'offre (Pièce 6, page 2). FIRE TECHNICS a contesté l'attribution du marché au motif qu'elle n'avait pas correctement évalué les points en vue de favoriser la VANASSCHE FFE NV. Une procédure a été introduite devant le CONSEIL D'ÉTAT en recours d'annulation et de la suspension de la décision pour des raisons d'extrême urgence. Le CONSEIL D'ÉTAT a suspendu en cas d'extrême urgence par l'arrêt n° 247.115 du 21 février 2020.

La Zone de Secours de Hainaut-Centre a retiré sa décision le 11 mars 2020. Sans prendre aucune mesure à l'égard des soumissionnaires ou de lancer un nouvel appel d'offres, la Zone de Secours Hainaut-Centre a pris une nouvelle décision, de manière totalement unilatérale, le 22 avril 2020. FIRE TECHNICS en a pris connaissance par courrier le 25 mai 2020 après l'envoi tardif de la lettre le 20 mai 2020, le jour avant le long week-end de l'Ascension du 21 mai 2020. Où que la législation prévoit une notification par voie électronique (fax ou e-mail) le jour de l'envoi de la lettre du 19 mai 2020, cela n'a pas été fait. La raison est claire : jouer sur la surprise afin d'éviter la procédure de suspension dans les 15 jours.

FIRE TECHNICS n'avait aucune connaissance de ce qui se passait à la Zone de Secours de Hainaut-Centre. Elle n'a pas été informée de l'annulation de la décision. Elle n'avait pas non plus la connaissance de la manière dont la décision a été prise, unilatéralement et dans le plus grand secret, avec le seul objectif d'exclure totalement la FIRE TECHNICS SA. Le système d'attribution des points a été abandonné car à base de l'attribution des points le marché devait aller à FIRE TECHNICS. Cette approche consistait à créer des irrégularités substantielles et non substantielles là où il n'y en avait pas, afin d'exclure FIRE TECHNICS SA sur la base de ces irrégularités substantielles et non substantielles. C'était manifestement une erreur, étant donné qu'aucune irrégularité substantielle ou non substantielle ne pouvait être invoquée pour la FIRE TECHNICS SA. La preuve est l'évaluation du 30 décembre 2019, où aucune irrégularité n'a été retenue, de sorte qu'elle a été évaluée - à tort - sur la base de critères invoqués à tort pour éliminer FIRE TECHNICS SA.

Le 25 mai 2020, FIRE TECHNICS a obtenu la justification de la décision en question en invoquant des irrégularités substantielles et non-substantielles où il a été immédiatement constaté que ce n'était pas le cas, même dans la mesure où toutes les irrégularités invoquées étaient auparavant, au moment de la première décision, considérées comme régulières. Il est donc important de vérifier systématiquement les irrégularités citées, ce qui aboutit à :

Pag.	Texte de la Zone de Secours Hainaut-Centre tel que communiqué sous la référence BE/ZHC/2019/IDEE169/NR.46/CITERNES	Preuve de l'absence d'irrégularités, en contestant ce qui est prétendu.
7.	La durée de validité de l'offre prévue dans le cahier spécial des charges n'est pas indiquée. Elle est donc réputée comme respectée.	Dans l'évaluation du 30.12.2019, cela n'a pas été retenu comme une irrégularité. La position n'est pas correcte car dans la lettre d'offre GDS/gds/596 avec l'offre, il est indiqué sur la page 3/11 la durée de validité.
7.	Le délai de paiement prévu dans le cahier	Ceci n'a pas été retenu

	spécial des charges n'est pas indiqué. Il est réputé comme respecté.	comme une irrégularité dans l'évaluation du 30.12.2019. Ce point de vue n'est pas correct, car la lettre de citation GDS/gds/596 l'indique en pg. 3/11 avec l'offre contient les conditions de paiement.
7.	<p>Caractère certificatif de la formation, le soumissionnaire n'a pas répondu par oui OU non dans le formulaire d'offre.</p> <p>En principe, il devrait s'agir d'une irrégularité substantielle dans la mesure où cette irrégularité est de nature à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, (art. 76, § 1^{er}, alinéa 3 de l'AR du 18 avril 2017), quant au 4^e critère d'attribution.</p> <p>Toutefois dans les conditions service après-vente, il est précisé que "Seules les réparations effectuées par le personnel de la SA Fire Technics ont l'approbation et tombent par conséquent sous la garantie 'Rosenbauer'. Ceci pour les différents composants des véhicules (volets, pompes, supports,...)".</p> <p>Le formulaire d'offre n'est donc pas complet mais le caractère non certificatif de la formation proposée par le soumissionnaire a été trouvé dans les documents annexes à celui-ci.</p> <p>Cette irrégularité est donc considérée comme non substantielle.</p>	<p>La discussion en question avait déjà eu lieu lors de la procédure précédente. Il a été indiqué dans la procédure précédente que cette discussion n'était pas une raison pour ne pas attribuer de points pour la formation, compte tenu de la présentation approfondie. Il ne peut être question d'une irrégularité non substantielle.</p> <p>Le cahier de charge (pièce 1 page 15) prévoyait que dans le prix, la formation "notamment et obligatoirement" devait inclure aussi bien pour le "personnel instructeur" que "des mécaniciens". Dans les options et variantes, il est prévu qu'il peut y avoir une option pour les mécaniciens sans coût supplémentaire pour la Zone de Secours Hainaut-Centre, mais cette option n'a aucun sens maintenant que le prix stipulait que le personnel de service et les mécaniciens devaient être formés.</p> <p>Cette formation a été détaillée au point 11.10 "Formation" aux pages 20 et 21 du cahier des charges. Au point 11.10.1, la formation du "personnel instructeur" est prévue. En outre, le point 11.10.2 prévoit la formation des "mécaniciens". Cette formation est spécifiquement destinée aux mécaniciens de la Zone de Secours Hainaut-Centre. Il est important qu'il y ait des cours de formation différents pour du "personnel instructeur" et</p>

		<p>pour les "mécaniciens" afin qu'une formation parfaite des opérateurs et des réparateurs soit mise en place et doit être incluse dans le prix.</p> <p>Dans la partie technique du cahier des charges et dans l'offre (1.15 la formation) (pages 49 & 50), la formation est définie comme étant celle qui doit être donnée en standard avec le véhicule. En plus des caractéristiques, les exigences de la Zone de Secours Hainaut-Centre sont décrites en détail, ainsi que la proposition du soumissionnaire. Le "oui" à la conformité est mentionné sur toutes les pièces, de sorte que les informations concernant la formation étaient la certitude de la formation. Cela signifie que dans la partie technique, il y a un oui explicite à tout. C'est la raison pour laquelle, dans l'annexe A (document 6 page 2), il n'y a pas eu de remplissage concernant la formation, car il était explicitement indiqué dans la partie technique que c'était le cas.</p> <p>Lorsqu'une irrégularité non substantielle est invoquée, c'est uniquement parce que le oui de l'annexe A n'est pas encadré, ce qui n'est pas sérieux en raison de la mention explicite sur l'offre (c'est également pour cette raison que le oui ne devait plus être encadré), des exigences du cahier des charges où cette formation était explicitement requise comme incluse dans le prix et de la complétion intégrale dans la partie technique des données concernant la formation.</p>
8.	<p>Présence d'au moins une irrégularité substantielle :</p> <p>L'offre ne comporte pas en annexe la « note concise, claire et précise » développant la solution que le soumissionnaire propose</p>	<p>FIRE TECHNICS est formel que la note en question a bien été jointe à l'offre. La preuve en est que lors de la première</p>

	<p>pour le circuit dispersant et le circuit de rinçage, exigée pour l'évaluation du 3^e critère d'attribution (point 1.14 du cahier spécial des charges).</p> <p>Il s'agit d'une irrégularité substantielle dans la mesure où cette irrégularité est de nature à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres (art. 76, § 1^{er}, alinéa 3 de l'AR du 18 avril 2017) quant au 3^e critère d'attribution.</p> <p>Dès lors que la comparaison des offres se fait nécessairement sur la base de cette note descriptive, il n'appartient pas au pouvoir adjudicateur d'aller chercher les informations demandées ailleurs dans l'offre et les nombreuses annexes soumises par le soumissionnaire.</p>	<p>décision, il n'y a eu ni discussion ni contestation à ce sujet et même pas une seule remarque.</p> <p>Lors de la procédure précédente, il y a eu beaucoup de discussions et d'argumentations sur le circuit dispersant et le circuit de rinçage. Compte tenu de cette discussion et du fait qu'aucune irrégularité substantielle n'a été invoquée, cela prouve que le document était bien là, indépendamment du fait que l'on ne peut certainement pas parler d'une irrégularité substantielle. L'affirmation selon laquelle il est difficile de tout vérifier sans une telle note n'est pas sérieux, sauf en cas de négligence extrême où les pièces ne sont pas contrôlées, ce qui ne peut pas être supposé. Le fait est que tout était clair et complet. Le cahier des charges ne contenait aucune exigence technique et ne précisait pas non plus la répartition des points à appliquer dans l'évaluation. Ce système a été utilisé pour donner plus de points à VANASSCHE FFE afin que le marché puisse être attribué, ce qui était illégal. Maintenant ils cherchent la solution dans le fait qu'il y aurait une irrégularité substantielle parce qu'il manque une note, ce qui n'est pas sérieux et qui ne peut être retenu.</p>
8.	<p>L'offre est en français à l'exception des documents suivants ;</p> <ul style="list-style-type: none"> * Descriptifs techniques (en néerlandais) ; * Extrait du Moniteur belge (en néerlandais) ; * Document assurance accident de travail (en néerlandais et en français) ; * Document assurance responsabilité civile (en néerlandais et en français). <p>Cela est considéré comme une irrégularité non substantielle dans la mesure où elle n'est pas de nature à empêcher l'évaluation de son offre.</p>	<p>Cela n'était pas indiqué dans la décision du 30 décembre 2019 et prouve donc que cela a été invoqué à tort comme une irrégularité non-substantielle.</p> <p>Les extraits du Moniteur belge pour les entreprises flamandes sont toujours en néerlandais. C'est également le cas pour la VANASSCHE FFE. De</p>

		<p>cela on ne parle pas. D'où l'argument supplémentaire de la discrimination.</p> <p>Il en va de même pour la documentation, car la documentation est également jointe à la VANASSCHE FFE en néerlandais, en anglais et en allemand. Le CONSEIL D'ÉTAT doit pouvoir examiner et évaluer l'offre de la VANASSCHE FFE</p>
9.	<p>En ce qui concerne la sirène de secours (1.10.11.2), "de type Martin Hom, pneumatique. Trompes placées à proximité du pare-choc avant. Enclenchement par interrupteur.</p> <p>Pas de compresseur spécifique, le raccordement pneumatique devra se faire via l'installation du camion", le soumissionnaire devait joindre</p> <p>8 Informations techniques pertinentes, détaillées et documentées</p> <p>20 Présentation du tableau de commande de la cabine et du compartiment de la pompe</p> <p>23 Argumentation et documentation du choix</p> <p>Or en l'espèce, Vanassche FFE renvoie vers un document technique du produit proposé qui répond aux points 8 et 23 mais ne comporte pas de présentation du tableau de commande de la cabine. Cette information est toutefois déjà reprise au point 1.10.10.5.3 renvoyant aux pages 367-368 de l'offre.</p> <p>Il s'agit donc d'une irrégularité non-substantielle qui n'affecte pas la comparabilité de l'offre ni l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.</p>	<p>Il s'agit à nouveau d'une irrégularité qui est invoquée et qui n'était pas présente dans l'évaluation précédente du 13/12/2019.</p> <p>L'irrégularité de VANASSCHE FFE concernant le bitonal est considérée comme non-substantielle.</p>
9.	<p>FT n'atteste pas que le véhicule proposé respecte la norme NBN EN 1846 ou une norme équivalente (point 1.1.1, 7^e exigence et point 1.1.3).</p> <p>Le tableau fait référence à une annexe 1 mais cette annexe (pp. 3 et 48-53) ne comprend aucune attestation relative au respect de la norme NBN EN 1846.</p> <p>Le soumissionnaire n'indique pas davantage dans quelle mesure les informations transmises constitueraient le respect d'une norme équivalente aux normes exigées dans le cahier spécial des charges.</p> <p>Il s'agit d'une irrégularité substantielle dans la mesure où elle est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire voire à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions</p>	<p>Là encore, une irrégularité substantielle est invoquée qui n'a pas été mentionnée dans l'évaluation du 30/12/2019 où une irrégularité n'est même pas mentionnée et la conformité a été acceptée. FIRE TECHNICS confirme dans sa description technique qu'elle est conforme à la norme EN1846. Dans l'annexe 1 pg. 3, elle confirme qu'elle livre avec un certificat CE et un certificat COC, dans lequel figure le NBN 1846. Il n'y a pas d'autre norme. En</p>

	prévues quant à cette exigence.	faisant référence à CE & COC, on fait automatiquement référence à NBN 1846. Cette discussion montre une fois de plus à quel point la Zone de Secours Hainaut- Centre va loin dans la création d'irrégularités qui n'existent pas.
9.	<p>En ce qui concerne le raccordement externe des batteries de secours (1.4.4), le soumissionnaire devait joindre le schéma électrique reprenant la puissance des différents utilisateurs (document 10) et le schéma du placement (document 25). Or aux pages 2 à 6 de l'annexe 16 de l'offre de FT, celui-ci a joint différentes photos mais aucun schéma reprenant les informations demandées.</p> <p>Les photos permettent toutefois de situer le placement des prises et reprennent le type de courant.</p> <p>Il s'agit dès lors d'une irrégularité non-substantielle.</p>	<p>Cela n'était pas non plus indiqué dans la décision du 30/12/2019. Il y a conformité et dans la première décision, cela a été accepté de sorte qu'il ne peut être annulé.</p> <p>Sa place est dans les exigences techniques et FIRE TECHNICS a indiqué qu'elle est conforme. Un schéma électrique est joint à l'offre. Il n'y a pas d'irrégularité non substantielle, cela est retenu à tort.</p>
9.	<p>En ce qui concerne le contrôleur du moteur (point 1.4.6), le soumissionnaire faisant état de ce qu'il était sécurisé ou capable de résister à des à-coups de courant de l'utilisation d'un démarreur rapide sur les batteries devait joindre une description du fonctionnement du système proposé (document 13) et une description du système de protection (document 14).</p> <p>À défaut, le soumissionnaire devait joindre des informations techniques pertinentes, détaillées et documentées (document 8) relatives au placement d'une indication claire à côté des batteries et de la prise OTAN, que l'utilisation du démarreur rapide n'est pas autorisée.</p> <p>En l'espèce, FT renvoie à la page 9 de l'annexe 1 de son offre, qui concerne l'alimentation externe à l'air et la tension 230V du véhicule.</p> <p>Les informations demandées ne correspondent pas à l'exigence du point 1.4.6. de sorte qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle qui rend inexistant, incomplet voire incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues et spécialement sur une pièce aussi importante pour la sécurité que constitue le contrôleurs du moteur.</p>	<p>Où une irrégularité substantielle est invoquée, cela n'est pas correct car il n'y a pas d'irrégularité parce qu'il y a conformité.</p> <p>La place est dans les exigences techniques et FIRE TECHNICS a indiqué qu'elle est conforme, ce qui est suffisant dans le système actuel.</p>
9.	Pour ce qui concerne la sécurité au démarrage, l'exigence 1.4.7.3. précisait que "lorsque le bouton d'arrêt d'urgence du PTO est enclenché dans le compartiment pompe",	Là encore, la décision du 30/12/2019 ne l'indique pas, de sorte que la conformité y

	<p>il est "impossible de démarrer".</p> <p>De nouveau, FT renvoie à la page 9 de l'annexe 1 de son offre, qui concerne l'alimentation externe à l'air et la tension 230V du véhicule mais qui ne contient aucune précision concernant le bouton d'urgence du PTO</p> <p>Les informations demandées ne correspondent pas à l'exigence du point 1.4.6. de sorte qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle qui rend inexistant, incomplet voire incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues, spécialement concernant une exigence en termes de sécurité.</p>	<p>a été acceptée. Il n'y a aucune irrégularité, encore moins une irrégularité substantielle. La place est dans les exigences techniques et il y a été indiqué qu'il y a conformité.</p>
10.	<p>Pour ce qui concerne la clé de batterie (point 1.4.9), il est exigé qu'elle déconnecte tous les consommateurs 24V.</p> <p>Dans le tableau joint, le soumissionnaire précise qu'elle déconnecte tous les utilisateurs et joint en annexe 17 des plans électriques.</p> <p>Il ne précise toutefois pas à quel endroit l'information peut être trouvée à l'annexe 17. Cependant, dans le mesure ou le CSC exigeait uniquement de joindre un "Schéma électrique reprenant la puissance des différents utilisateurs" (document 10), l'information mentionnée dans le tableau doit être considérée comme suffisante et répondant à l'exigence.</p> <p>Il s'agit donc d'une irrégularité non substantielle.</p>	<p>Une fois de plus, il s'agit d'une prétendue irrégularité qui n'a pas été retenu dans la décision du 30/12/2019, à laquelle il n'est pas possible de revenir. Il y a conformité car il s'agit d'une mise en œuvre de VOLVO. La VANASSCHE FFE et FIRE TECHNICS proposent toutes deux une VOLVO de sorte que cela ne peut pas être une irrégularité.</p>
10.	<p>Pour ce qui concerne l'ABS-ESO-EBS (point 1.7.1.1), le soumissionnaire devait joindre des informations techniques pertinentes, détaillées et documentées (document 8). Or FT affirme juste qu'il est présent mais ne joint aucune des informations techniques sollicitées.</p> <p>L'information mentionnée dans le tableau doit être considérée comme suffisante et répondant à l'exigence.</p> <p>Il s'agit donc d'une irrégularité non substantielle.</p>	<p>Il s'agit d'une irrégularité qui serait non-substantielle mais qui n'a pas été retenue comme irrégularité dans la décision du 30/12/2019. Il y a conformité car il s'agit d'une mise en œuvre de VOLVO à laquelle FIRE TECHNICS ne peut rien changer. Il est inclus dans la documentation de VOLVO.</p> <p>De manière surprenante, VANASSCHE, qui propose également une VOLVO identique, semble être conforme Cela prouve qu'il s'agit d'une discrimination.</p>
10.	<p>Pour ce qui concerne le dispositif d'assistance de freinage (ralentisseur) (point 1.7.2.), le cahier des charges exigeait qu'il soit hydraulique compact monté sur la boule de vitesse, qui doit pouvoir se brancher et se débrancher manuellement, que la force de freinage doit être réglable en plusieurs</p>	<p>Ce point n'a pas été retenu comme irrégularité substantielle dans l'évaluation du 30/12/2019. Il y a conformité. Il s'agit d'un point VOLVO. Sur la photo de l'annexe 5 - pg. 4</p>

	<p>niveaux et que le fonctionnement soit automatique dès le relâchement de l'accélérateur.</p> <p>Pour vérifier ces exigences, le soumissionnaire devait joindre des informations techniques pertinentes, détaillées et documentées (document 8), une description des différents modes de travail (document 30) et une description du fonctionnement du système proposé (document 13).</p> <p>Or en l'espèce, FT renvoie à son annexe 5 qui est la fiche technique de la boîte de vitesse PT2106 et la fiche technique du ralentisseur RET-TPT, c'est-à-dire uniquement le document 8.</p> <p>Il n'est toutefois pas précisé si la force de freinage est réglable en plusieurs niveaux et ni si le fonctionnement est automatique dès le relâchement de l'accélérateur.</p> <p>Il s'agit d'une irrégularité non-substantielle dès lors qu'il est quand même répondu aux éléments essentiels de cette exigence.</p>	<p>montre le levier avec les différentes positions.</p> <p>Là encore, il est remarquable que VANASSCHE, qui propose le même châssis et une marque identique, soit conforme et que FIRE TECHNICS ne le soit pas.</p>
10.	<p>Pour ce qui concerne le point 1.8.1., le cahier des charges exige que la cabine comporte un espace pour le rangement de matériel, qu'elle ait la capacité pour un chauffeur et deux passagers en tenue d'intervention (1.81.1.) et que les sièges soient d'origine (1.8.1.2).</p> <p>Le soumissionnaire devait joindre comme documents une attestation écrite du soumissionnaire que le véhicule est conforme aux normes, directives et arrêtés royaux énumérés dans la présente notice technique (document 1), des dessins techniques à l'échelle, avec mention des mesures, des dimensions principales et des caractéristiques géométriques du véhicule chargé conformément à la dernière version de la norme EN 1846-2 (document 2) et un schéma du placement (pièce 25).</p> <p>Sur ces points, FT renvoie à l'annexe 7, pp. 2 à 6 (fiche technique de la cabine FM-DAY) et à la page 122 (photos de la cabine).</p> <p>Si les espaces de rangement sont bien présents, il n'en va pas de même pour la capacité de deux passagers. A la page 4, il apparaît clairement qu'un seul passager est prévu dans la cabine, ce qui est ensuite contredit à la page 6 en mentionnant une banquette de 2 places avec rangement accoudoir. Les photos de la page 122 ne permettent pas non plus d'établir qu'il y aurait suffisamment de place pour deux hommes en tenue d'intervention.</p> <p>Il n'y a en effet aucun schéma à l'échelle de la banquette pour deux personnes, de sorte qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle</p>	<p>Dans l'évaluation du 30/12/2019, cela n'a pas été considéré comme une irrégularité substantielle et même pas comme une irrégularité malgré l'affirmation qu'il s'agissait d'une exigence essentielle.</p> <p>VOLVO ne peut qu'offrir une banquette pour les 2 conducteurs supplémentaires qu'au départ de l'usine. Il n'y a pas d'autres solutions avec une VOLVO original. Si elle doit être originale, comme cela est requis, elle ne peut être faite qu'avec un banc pour 2 conducteurs supplémentaires.</p> <p>Il y avait donc un choix à faire : soit le banc est d'origine VOLVO, soit il y aura des sièges séparés qui ne sont pas d'origine VOLVO. L'original de VOLVO était requis.</p> <p>Là encore, la question se pose de savoir comment VANASSCHE peut être conforme si le même châssis et la même cabine est proposé.</p>

	<p>qui rend incomplet voire incertain l'engagement du soumissionnaire exécuter le marché dans les conditions prévues. Il est en effet essentiel pour le pouvoir adjudicateur d'avoir la certitude que 2 hommes en tenue d'intervention pourront monter à bord, à côté du conducteur. Il s'agit d'une exigence essentielle.</p>	
11.	<p>Concernant le point 1.8.1.11 relatif à l'écran plan pour la caméra de recul et le GPS, le CSC comporte plusieurs exigences qui doivent être attestées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> 8 Informations techniques pertinentes, détaillées et documentées 13 Description du fonctionnement du système proposé 25 Schéma du placement <p>En l'espèce, FT précise dans le tableau rencontrer les exigences et renvoie à l'annexe 18 de son offre qui sont les fiches techniques des Packs Media et de la caméra de recul, qui comportent toutes les informations demandées. Il s'agit d'une irrégularité non-substantielle dès lors que les informations peuvent quand même être trouvées dans l'annexe renseignée.</p>	<p>Cela n'a pas été retenu comme irrégularité dans l'évaluation du 30/12/2019. Il y a une régularité car le système proposé est original VOLVO et est documenté. Une fois de plus, la question se pose de savoir comment une irrégularité peut être considérée par rapport à FIRE TECHNICS et non à VANASSCHE où l'on prétend offrir un système VOLVO original.</p>
11.	<p>En ce qui concerne la construction de la superstructure (point 1.9.1), le soumissionnaire doit démontrer qu'elle est conforme aux directives de construction du fournisseur du châssis au moyen de</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 Attestation écrite du soumissionnaire que le véhicule est conforme aux normes, directives et arrêtés royaux énumérés dans la présente notice technique 9 Attestation de la conformité des transformations aux directives du fournisseur du châssis. <p>En l'espèce, FT renvoie à l'annexe 1, pp. 60-208 qui sont exclusivement rédigées en néerlandais et qui contiennent un très grand nombre d'informations concernant les "opbouw instructie" de différents éléments. Ces informations transmises en vrac ne permettent cependant pas de vérifier que chacune des exigences techniques relatives à la superstructure sont rencontrées en l'espèce. Partant, il s'agit d'une irrégularité substantielle qui rend incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.</p>	<p>Cela n'a pas été retenu comme irrégularité dans l'évaluation du 30/12/2019. Il y a conformité de manière à ce qu'il n'y ait pas d'irrégularité substantielle. Il y a une attestation de FIRE TECHNICS. Aucune modification n'est apportée au châssis et VOLVO atteste toujours la carrosserie, ici avec une attestation en néerlandais comme en français. Apparemment, cette documentation, qui était jointe à l'offre, n'a pas été vérifiée et on prétend qu'il y a une irrégularité substantielle lorsque ce n'est pas le cas et que toutes les prescriptions ont été respectées.</p>
11.	<p>En ce qui concerne la répartition des charges (1.9.1.1.), l'espace de réserve utile lorsque tout le matériel est placé (1.9.1.3), l'aération prévue dans chaque compartiment (1.9.1.7.), les armoires à matériel (1.9.3.) et l'éclairage intérieur des armoires à matériel (1.10.9.1), le soumissionnaire doit joindre :</p>	<p>Là encore, cela n'est pas indiqué d'irrégularité dans l'évaluation du 30/12/2019. Il y a en effet conformité, de sorte qu'une irrégularité substantielle est invoquée à tort. Tous les plans sont</p>

	<p>19 Dessin technique à l'échelle avec mention des mesures et des volumes du compartimentage, du placement du matériel, des étagères éventuelles et de l'accès au matériel énuméré complété par le placement de l'éclairage et de l'aération</p> <p>En l'espèce, FT renvoie à l'annexe 2 (dessins du camion), à l'annexe 12, p.7 et à l'annexe 15, pp. 5 à 11 qui décrit les différents éclairages.</p> <p>Les dessins produits ne donnent toutefois aucune information concernant le placement du matériel, des étagères éventuelles et de l'accès au matériel énuméré.</p> <p>Partant, il s'agit d'une irrégularité substantielle qui rend incomplet voire incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.</p>	<p>joints. Apparemment, ils n'ont pas été vérifiés, aussi FIRE TECHNICS fait-elle remarquer que les plans ci-joints devraient être examinés. L'emplacement de l'équipement est une question indicative car lorsque le véhicule est terminé, la fixation de l'équipement est toujours discutée avec le client et adaptée à ce dernier.</p>
11.	<p>En ce qui concerne les moyens de fixation du matériel, devant être démontables et déplaçables, le soumissionnaire devait joindre</p> <p>8 Informations techniques pertinentes, détaillées et documentées</p> <p>Or, FT renvoie à l'annexe 12, pp. 19-23 rédigées en anglais qui concernent les profilés de superstructure, mais pas les fixations de matériel.</p> <p>Ne répondant pas à l'exigence, il s'agit d'une irrégularité non-substantielle s'agissant d'avantage d'un détail que d'une obligation essentielle.</p>	<p>Là encore, l'évaluation du 30/12/2019 n'a pas retenu cette irrégularité comme étant substantielle. Il y a conformité. Dans la description technique, tout est conforme. La brochure des détenteurs de ROSENBAUER est jointe.</p>
11.	<p>En ce concerne l'absence de perturbation EMC (point 1.10.1), le soumissionnaire devait en "prouver la conformité". En l'espèce, FT renvoie à l'annexe 1, pages 3 qui concerne d'autres normes que celles relatives à l'absence de perturbation EMC.</p> <p>Ne répondant pas à l'exigence, il s'agit d'une irrégularité substantielle qui rend incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.</p>	<p>N'a pas été retenu comme irrégularité, et encore moins comme substantiel, dans l'évaluation du 30/12/2019. Il y a clairement conformité. Il est indiqué dans l'annexe 1-16 et il figure dans le certificat CE et l'annexe 1. VOLVO ne peut pas mettre un véhicule sur le marché si ces conditions ne sont pas remplies. La description technique montre que FIRE TECHNICS est conforme. Si FIRE TECHNICS n'est pas conforme - <i>quod non</i> - alors VANASSCHE FFE ne l'est non plus pas, car elle propose un produit VOLVO identique.</p>
12.	<p>En ce qui concerne le type d'alimentation externe 230V AC (1.10.7.1), FT renvoie à l'annexe 17 sans autre précision, qui comprend la fiche technique de l'alternateur ainsi que le schéma électrique.</p> <p>Dès lors que le formulaire précise qu'il s'agit</p>	<p>N'est pas retenu comme une irrégularité dans la décision du 30/12/2019. Il y a conformité. Dans la description technique, il est explicitement indiqué que</p>

	d'une prise CEE (230V 16A 50Hz avec prise de terre), il s'agit d'une irrégularité non-substantielle le soumissionnaire s'engageant à respecter cette exigence.	tout est conforme.
12.	En ce qui concerne l'éclairage de l'environnement en partie latérale (1.10.9.2.) et les feux de priorité placés en cadre de couleur bleue à l'avant (10.10.2), le soumissionnaire devait joindre le Schéma du placement (document 25) pour les lampes LED GEN 3 R65. En l'espèce, FT renvoie à l'annexe 15, pp. 12 à 16 pp. 16 à 20, qui comporte une fiche technique et une photo mais aucun schéma. Il s'agit d'une irrégularité non-substantielle qui n'affecte pas l'engagement du soumissionnaire.	Encore une fois, une irrégularité alléguée qui n'a pas été retenue comme telle dans la décision du 30/12/2019. Il y a conformité. Les lampes sont dessinées sur les différents plans.
12.	En ce qui concerne les rampes de signalisation (1.10.10.5.1.), le soumissionnaire devait joindre le Schéma du placement (document 25) En l'espèce, FT renvoie à l'annexe 13, pp. 21 à 25, qui comporte une fiche technique mais aucun schéma. Il s'agit d'une irrégularité non-substantielle qui n'affecte pas l'engagement du soumissionnaire	Encore une fois, une irrégularité alléguée qui n'apparaît pas dans la décision du 30/12/2019. Il y a conformité. Les lampes sont dessinées sur les différents plans.
12.	En ce qui concerne le placement des éléments de commande et de contrôle (1.11.2.1), le soumissionnaire doit joindre le Schéma du placement (document 25). FT renvoie à l'annexe 9 de son offre qui comporte 71 pages sans préciser à quel endroit trouver le schéma en question. Il s'agit d'une irrégularité non-substantielle qui n'affecte pas l'engagement du soumissionnaire.	Non indiqué dans la décision du 30/12/2019. Il y a conformité. Prétendre qu'il y a une irrégularité parce qu'il n'est pas indiqué dans les pièces où on peut trouver le schéma, ne peut pas être retenu. On peut au moins s'attendre à ce que les pompiers vérifient toutes les informations afin que l'on sache où se trouve un schéma.
12.	En ce qui concerne les performances hydrauliques (1.11.3), le soumissionnaire doit joindre : 7 Détermination/calcul détaillé de chaque pièce de la chaîne de traction pour la pompe 12 Courbes de débit, de pression et puissance absorbée par la pompe proposée En l'espèce, FT renvoie aux annexes 9 et 10 sans préciser à quelles pages trouver ces informations. Il s'agit d'une irrégularité non-substantielle qui n'affecte pas l'engagement du soumissionnaire.	N'apparaît pas comme une irrégularité dans la décision du 30/12/2019. Il y a conformité parce que le calcul a été donné et est correct.
12.	En ce qui concerne la pression autorisée de remplissage (1.11.4.13), celle-ci doit résister à une pression de 5 bars au moins. Le soumissionnaire doit renseigner 8 Informations techniques pertinentes, détaillées et documentées Or, FT renvoie sans plus de précision à	N'apparaît pas comme une irrégularité dans l'évaluation du 30/12/2019. Il y a conformité parce que les plans sont inclus dans l'offre, annexe 9, mais là encore le principe

	<p>l'annexe 9 de son offre qui comporte pas moins de 71 pages.</p> <p>Il s'agit d'une irrégularité non-substantielle qui n'affecte pas l'engagement du soumissionnaire dès lors qu'il a mentionné dans le formulaire que le système proposé résiste à une pression de ca. 8 bars..</p>	<p>s'applique qu'il faut au moins regarder.</p>
	<p>En ce qui concerne le raccordement hydraulique amovible du système de pré-mélangeur (1.11.9), le CSC exige un "Raccordement du pré-mélangeur de façon telle qu'il puisse être démonté facilement sans outil spécifique (pour nettoyage/entretien ou pour une utilisation autre).</p> <p>L'aspiration du dispersant/émulseur se fera par un tuyau amovible à plonger dans un bidon le moment venu.</p> <p>L'installation permettra l'utilisation via le dévidoir et une sortie 70".</p> <p>Le soumissionnaire devait joindre.</p> <p>8 Informations techniques pertinentes, détaillées et documentées</p> <p>13 Description du fonctionnement du système proposé</p> <p>14 Description du système de protection</p> <p>16 Schéma hydraulique de l'installation à détergent.</p> <p>FT renvoie à l'annexe 20 de son offre.</p> <p>Toutefois, l'offre de FT en son schéma hydraulique (pg 85 de la partie techn. 3 : annexe 20) n'est pas conforme à trois niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Alors que le point 1.11.9 fait référence au pré-mélangeur décrit en point 1.12.10, c'est à dire à un type LeaderMix, le schéma (pg 85 de la partie techn. 3) mentionne un Prémélangeur Z2; o Ce même schéma ne permet pas une utilisation d'émulseur via une sortie de diam. 70 ; o Le descriptif décrit dans la colonne "proposition du soumissionnaire" en pg.41 de l'offre de FT au niveau de la ligne 1.11.9 précise qu'il faut placer des tuyaux de diam. 70 à la sortie du LeaderMix alors que le CSC demande une utilisation sur une sortie 70 qui est une des sorties de l'installation hydraulique fixe du véhicule. <p>Le porteur de projet propose de considérer ces irrégularités comme substantielles dans la mesure où ces irrégularités rendent incomplet voire incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.</p>	<p>Le système de nettoyage et de rinçage sont deux options obligatoires qui devaient être proposées conformément aux exigences et aux caractéristiques indiquées dans la description technique sur les pages 41 à 43 sous le point 1.11.10. La description et l'offre dans la description technique avec indication des prix dans l'offre et le formulaire d'offre A (pièce 2 p. 41 jusqu'à 43 inclus et pièce 6) répondaient à cette exigence. Le cahier des charges permet ce qui a été proposé comme conforme car aucune exigence particulière n'est demandé.</p> <p>Il est fait référence à l'option décrite au point 1.11.9 du cahier des charges (pièce 1 p. 55).</p> <p>VANASSCHE FFE NV reçoit une évaluation positive parce que son LeaderMix est placé sur le côté droit. FIRE TECHNICS SA reçoit une évaluation négative pour le placement présumé sur le côté gauche. Pour éviter ce dernier, il est fait référence à la documentation jointe à l'offre (pièce 2 - annexe 2). Ces "annexes 2" sont les dessins techniques du véhicule de base sans les 2 options, c'est-à-dire sans le système de nettoyage et de rinçage.</p> <p>Selon le cahier des charges, l'offre doit être accompagnée des documents nécessaires pour justifier la proposition du soumissionnaire (pièce 1, page 26, 1.2). La documentation nécessaire à</p>

		<p>joindre à la soumission est indiquée dans la colonne "*" (avec le (*)) et précisée au chapitre III - point 2 du cahier des charges (pièce 1, p. 64).</p> <p>Pour l'option 1.11.9 (pièce 1 - p. 55), il faut joindre la documentation prévue aux points 8, 13, 14 et 16 de la liste (section 1 p. 64). Il n'est demandé nulle part dans la documentation de joindre un dessin où le LeaderMix doit être placé dans le véhicule. Cela signifie qu'une donnée technique qui n'a pas été demandée est ajoutée au cahier des charges.</p> <p>Pire encore, FIRE TECHNICS SA n'a fait aucune référence à ses dessins dans "l'annexe 2" mais bien à "l'annexe 10 & 20" (pièce 2 pp. 41-43).</p> <p>Dans le cahier des charges l'endroit où le LeaderMix doit être situé n'est pas repris ni dans la section 1.11.9 (pièce 1 page 55) ni dans la description technique du LeaderMix dans la section 1.12.10 de la boîte de chargement (pièce 1 page 57-58). Au point 1.12.10, des documents supplémentaires sont demandés pour justifier la proposition du soumissionnaire.</p> <p>Un élément d'évaluation a également été fait concernant l'exploitation des matériaux obligatoires et le volume de coffres. Il s'agit de l'option décrite au point 1.11.10 de cahier des charges (pièce 1, p. 55 et 56). Cette option est un système de nettoyage et de rinçage fixé sur le véhicule. Dans le passé, cela a été évalué positivement pour la firme VANASSCHE FFE parce que le même LeaderMix est utilisé dans le système fixe comme dans l'option 1.11.9 (section 1 page 55). FIRE</p>
--	--	---

		<p>TECHNICS a reçu une note négative parce qu'une "pièce supplémentaire" = "boîtes à savon" a été utilisée pour l'installation fixe. Selon le cahier des charges, le soumissionnaire devait faire une proposition. Nulle part il est décrit quel système qui peut être utilisé de sorte qu'il y a la liberté. FIRE TECHNICS n'a pas utilisé de pièce supplémentaire pour son installation fixe, et on ne peut pas non plus parler de complexité supplémentaire du système. Au point 1.12 du cahier des charge, des accessoires supplémentaires devaient être fournis avec le véhicule (pièce 2 page 43-46). Il a fallu fournir une lance avec une boîte à savon (pièce 2 - point 1.12.8 - p. 45) et un mélangeur de colle type LeaderMix (pièce 2 - point 1.12.10 - p. 45).</p> <p>FIRE TECHNICS NV utilise la boîte à savon (marque POK) tant pour le système fixe de nettoyage et de rinçage (point 1.11.10) que pour les accessoires de l'installation hydraulique (point 1.12.8). FIRE TECHNICS utilise la lance avec boîte à savon pour l'installation fixe tout comme la société VANASSCHE utilise le mélangeur de colle LeaderMix dans son installation fixe.</p> <p>L'évaluation de la pièce supplémentaire et de la complexité supplémentaire était techniquement incorrecte.</p> <p>Il y a également une évaluation incorrecte du type de gicleurs utilisés sur la barre de pulvérisation pour l'option décrite au point 1.11.10 du cahier des charges (section 1 pp. 55-56). VANASSCHE FFE a utilisé 2 types sur sa barre</p>
--	--	--

		<p>de pulvérisation et a reçu une évaluation positive. FIRE TECHNICS a reçu une note négative parce qu'un seul type de gicleur a été utilisé.</p> <p>FIRE TECHNICS a été critiqué dans la décision précédente comme étant compliqué. Cela a provoqué une réaction de FIRE TECHNICS qui n'a pas pu être évaluée négativement parce qu'elle utilisait un seul type de gicleur. Lorsqu'il n'est pas nécessaire d'avoir deux types sur la barre d'arrosage, il est logique de prévoir un seul type sur une barre d'arrosage. Il n'est démontré nulle part que le système proposé par VANASSCHEF FFE serait meilleur. Au contraire, c'est pire. Le mélangeur de colle monté que VANASSCHE utilise, fonctionne à un débit de 200 à 1,050 L./min. (voir pièce 8) à une pression de 5 à 16 bars. Selon les valeurs indiquées dans le rapport d'attribution de VANASSCHE FFE NV, il faut rouler à environ 10 km/h parce que le mélangeur de colle pourrait fonctionner (5 bars) (voir page 5 page 5). Ceci est défavorable à l'application du détergent. L'évaluation concernant cet élément a prouvé que l'ajout d'exigences techniques, arbitraires en permettant de placer 2 types sur une barre de pulvérisation et une évaluation positive d'un fait extrêmement défavorable pour appliquer le détergent puisque le véhicule doit rouler à environ 10 km/h pour que le produit d'étanchéité fonctionne. Techniquement, il y a beaucoup à dire sur l'offre de VANASSCHE FFE qui a été retenue. Comme une évaluation avec des points était préjudiciable à</p>
--	--	--

		<p>VANASSCHE, il a été décidé de travailler avec exclusion sur la base d'irrégularités substantielles et non substantielles. Cependant, le centre de la Zone de secours de Hainaut est dans une situation délicate, car la même chose est évaluée positivement par VANASSCHE et négativement par FIRE TECHNICS. C'est évidemment parce que, compte tenu de sa bonne évaluation, elle serait en faveur de FIRE TECHNICS.</p> <p>VANASSCHE FFE et FIRE TECHNICS proposent tous deux un châssis VOLVO avec le même pont de prise de force. La courbe du moteur de VOLVO démarre à une vitesse de 850 tr/min (pièce 7 - annexe 4). Selon les valeurs indiquées dans le rapport d'attribution de la première décision, le véhicule de VANASSCHE FFE NV peut déjà rouler à 7,5 km/h à une vitesse de 668 tr/min. Une vitesse inférieure à la courbe du moteur de VOLVO Pour vérifier les valeurs, FIRE TECHNICS a demandé à VOLVO BELGIUM les valeurs de vitesse en fonction du régime moteur. La pièce 9 - page 1 montre que le véhicule ne commence qu'à rouler en première vitesse à un régime moteur d'environ 1586 tr/min. Selon le rapport d'attribution, le véhicule de la firme VANASSCHE FFE aurait déjà une vitesse de 17 km/h ? Si la valeur de VOLVO BELGIQUE est utilisée dans le calcul de VANASSCHE FFE, on peut conclure que sa pompe ne peut même pas y faire face. Cela signifie qu'une erreur technique est évaluée en faveur de VANASSCHE</p>
--	--	--

		FFE qui fait passer les choses incorrectes en premier.
13.	<p>En ce qui concerne les garanties visées aux points 1.16.2, 1.16.3 et 1.16.4, de minimum 15 à 20 ans, le soumissionnaire devait joindre à son offre une Attestation relative aux garanties et à la date de fabrication (document 10).</p> <p>Or FT renvoie à son annexe 1, qui comporte plus de 200 pages, rédigées en français, en néerlandais et en allemand, mais sans préciser où ces informations se trouvent exactement.</p> <p>Les informations n'ayant pu être trouvées, s'agit d'une irrégularité substantielle qui rend inexistant, incomplet voire incertain l'engagement du soumissionnaire exécuter le marché dans les conditions prévues.</p>	<p>Là encore, cela n'a pas été pris en compte dans l'évaluation du 30/12/2019. Il y a conformité.</p> <p>L'offre technique est clairement indiquée pour 1.16.2 et 1.16.3 : 15 années complètes.</p> <p>Dans l'offre technique il est clairement indiqué pour 1.16.2 et 1.16.4 : 20 ans à partir de la livraison.</p> <p>Une attestation a été ajoutée confirmant ces garanties (annexe 1 - page 2). Le cahier des charges contient une erreur concernant les garanties demandées : le cahier des charges général et le cahier des charges technique (1.13.1.1 - 5 ans de garantie ; au point 1.16.1.1 des exigences techniques 3 ans minimum).</p>

».

IV. Moyens

IV.1 La requête

Premier moyen

Le premier moyen est pris de « la nullité de la décision du 22 avril 2020 fondée sur le principe général de droit *fraus omnia corrumpit* ».

Après avoir rappelé que le principe général de droit *fraus omnia corrumpit* interdit l'utilisation de la tromperie ou de la malhonnêteté pour causer des dommages ou réaliser des profits, la requérante fait valoir que lors de la première évaluation, son offre avait été déclarée régulière et que si elle a été déclarée irrégulière lors de la nouvelle analyse, c'est pour éviter de la confronter aux critères d'attribution, ce qui aurait nécessairement conduit la partie adverse à lui attribuer le marché.

La requérante souligne que les deux offres sont identiques en ce qu'elles portent sur le même camion Volvo, ce qui démontre que l'acte attaqué est « trompeur et injuste » et qu'il s'agit d'une « nullité absolue ».

Elle soutient que son offre n'était affectée d'aucune irrégularité, ainsi que cela résulte de la première évaluation.

Par ailleurs, la requérante estime qu'il est « injuste et incorrect » de prendre une décision le 22 avril 2020 et de ne l'envoyer que le 20 mai 2020, soit un jour avant un week-end prolongé allant du 21 au 25 mai, ce qui affecte ses droits en matière de suspension d'extrême urgence.

Deuxième moyen

Le deuxième moyen est pris de « la nullité pour violation des principes généraux de sélection et d'attribution (articles 66 et suivants de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics) et des critères d'attribution des marchés (article 81 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics), en vertu desquels SA FIRE TECHNICS a été éliminée pour des motifs inacceptables, inexacts et fautifs en invoquant des irrégularités substantielles et non substantielles qui n'existaient pas ».

La requérante expose que l'article 81 de la loi du 17 juin 2016 impose d'attribuer le marché dans le respect des critères d'attribution. Elle soutient que cette disposition a été violée dès lors qu'elle a été éliminée sur la base de prétendues irrégularités afin de ne pas retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Elle allègue que si les critères d'attribution avaient été respectés, son offre aurait dû être considérée comme étant la plus intéressante.

Troisième moyen

Le troisième moyen est pris de la « violation de l'obligation de traiter les opérateurs économiques de manière égale et non discriminatoire : violation de l'article 4 de la loi 17 juin 2016 sur les marchés publics ».

La requérante souligne que l'obligation, prescrite par l'article 4 de la loi du 17 juin 2016, de traiter les opérateurs économiques de manière égale et non discriminatoire, est une « obligation absolue pour un pouvoir adjudicateur, qui doit être décrite comme une obligation de résultat ».

Elle soutient qu'elle a été discriminée pour les motifs suivants :

- il n'y a pas eu de nouvel appel d'offres alors que tel aurait dû être le cas après l'arrêt de suspension ;

- l'offre de la requérante a été déclarée irrégulière et celle de son concurrent a été considérée comme régulière, alors que ces deux offres portent sur des véhicules identiques ;
- à l'occasion de la première analyse des offres, la partie adverse a ajouté des éléments d'appréciation qui n'étaient pas annoncés et qui la pénalisaient, raison pour laquelle l'exécution de la décision a été suspendue, tandis que lors de la seconde analyse, la partie adverse a recherché des irrégularités pour l'écarter avant d'analyser son offre ;
- la partie adverse cherche par tous les moyens à écarter son offre et à attribuer le marché à son concurrent.

Quatrième moyen

Le quatrième moyen est pris de la « violation par la Zone de secours de Hainaut-centre de l'obligation d'agir de manière transparente et proportionnée (violation de l'article 4 de la loi 17 juin 2016 relative aux marchés publics) ».

La requérante fait valoir que le principe de transparence ne permet pas à l'entité adjudicatrice de décider, dans un premier de temps, qu'une offre est régulière et, ensuite, d'invoquer une série d'irrégularités et ce afin d'écarter son offre.

Elle soutient que le même principe interdisait à la partie adverse de retirer sa première décision « en toute discrétion, de sorte que personne n'en ait eu connaissance », d'adopter ensuite une nouvelle décision « dans le plus grand secret » et de « faire notifier [cette] décision le jour avant un long week-end afin de raccourcir la période de 15 jours ».

Elle prétend également que le principe de proportionnalité aurait été violé dès lors qu'aucun point ne lui a été attribué et ce dans le but de ne pas lui attribuer le marché alors qu'elle aurait dû l'obtenir.

Cinquième moyen

Le cinquième moyen est pris de la « violation de l'article 76 de l'A.R. 18 avril 2017 en violant ce qui est substantiellement irrégulier et ce qui ne l'est pas, où les irrégularités substantielles ne répondent pas à l'exigence légale et les irrégularités non substantielles sont également incorrectes, mais ne sont utilisées que pour avoir la possibilité d'invoquer plusieurs irrégularités non substantielles afin d'impliquer que les exigences et les conditions minimales n'ont pas été respectées ».

Après avoir rappelé qu'aucune irrégularité, substantielle ou non, n'avait été retenue à son égard lors de la première évaluation, la requérante expose ce qui suit :

- « Une [offre] est substantiellement irrégulière lorsqu'elle est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à créer une distorsion de concurrence, empêcher que l'offre du soumissionnaire soit évaluée ou comparée aux autres offres, ou l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché inexistant, incomplet ou incertain du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Six irrégularités substantielles sont invoquées. Les six sont complètement contestées. De plus les irrégularités, si elles devaient être considérées comme fondées, ne pourraient pas être décrites comme donnant un avantage discriminatoire, mener à la falsification de la concurrence ou empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou sa comparaison avec d'autres offres, ou rendre l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues [...] inexistant, incomplet ou incertain.

Bien sûr, il ne s'agit pas d'irrégularités substantielles car ce sont tous des petits points, de plus incorrects.

Aucune preuve n'a été apportée que les irrégularités substantielles supposées impliquent le non-respect des exigences minimales et, en plus, que ces exigences sont considérées comme substantielles dans l'appel d'offre.

Si des irrégularités non substantielles sont invoquées, elles ne le sont pas. Cela n'est seulement fait parce qu'on veut invoquer toute une série d'irrégularités non substantielles afin de pouvoir les considérer regroupées comme une irrégularité substantielle conformément à l'art. 76 RD 18 avril 2017. Ce AR a été violé parce que, selon ce AR, aucune irrégularité substantielle ne peut être retenue, indépendamment du fait que les irrégularités non substantielles sont incorrectes ».

Sixième moyen

Le sixième moyen est pris de « la nullité pour contournement du champ d'application ainsi que pour la restriction artificielle de la concurrence : art. 5 de la loi du 17 juin 2016 ».

La requérante expose que la concurrence est artificiellement restreinte si le marché public est destiné à favoriser ou à désavantager indûment certains opérateurs économiques. Elle soutient que tel est le cas en l'espèce dès lors qu'après la suspension de l'exécution de la première décision, la partie adverse n'a lancé aucun appel d'offres, mais qu'une décision a simplement été prise pour l'écarter et ce, sur la base de la même offre.

Elle soutient que son offre était conforme au cahier des charges, que « toutes les obligations ont été remplies », qu'« il n'y a pas eu d'irrégularité » et que des irrégularités ont été invoquées à tort « afin de contourner le champ d'application du marché ».

Septième moyen

Le septième moyen est pris de la « violation des principes généraux de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de protection de la confiance légitime, de l'obligation de motivation formelle et matérielle conformément à la loi du 29 juillet 1991 et du principe de protection de la confiance légitime ».

La requérante fait grief à la partie adverse d'avoir, « sur des fausses bases », « créé des irrégularités qui n'existaient pas », son offre ayant été déclarée régulière par la partie adverse elle-même dans la première décision. Elle estime que ce procédé n'est pas de bonne administration et porte atteinte à la sécurité juridique.

Elle soutient également que l'obligation de motivation, tant matérielle que formelle, est violée lorsque, comme en l'espèce, l'administration opère un revirement total en considérant, après avoir estimé l'offre régulière, que celle-ci est « pleine d'irrégularités, tant substantielles que non substantielles ».

Huitième moyen

Le huitième moyen est pris du détournement de pouvoir.

La requérante fait valoir qu'à la suite de la suspension de l'exécution de la première décision et à son retrait, la partie adverse aurait dû reprendre la procédure, ce qu'elle n'a pas fait dès lors qu'elle s'est limitée à prendre une nouvelle décision qui excluait son offre, « de sorte qu'il [ne] fallait plus juger de façon motivée et que le marché pouvait être attribué à VANASSCHE FFE sans procédure contradictoire ». Elle ajoute qu'« il avait été indiqué déjà dans la procédure précédente que c'était l'intention que le marché serait attribué à VANASSCHE FFE afin que des critères ont été ajoutés pour exclure FIRE TECHNICS SA ». Elle estime que l'objectif poursuivi par son exclusion est illégitime et s'avère « voulu, voire entièrement déterminant », de sorte qu'il s'agit d'un acte illégal adopté dans un but illégal et qui est dès lors constitutif d'un détournement de pouvoir.

IV.2. *Appréciation du Conseil d'Etat*

a) Identification des griefs formulés dans les huit moyens

L'exposé des moyens comporte de nombreuses redondances. Si la requérante soulève huit moyens, force est toutefois de remarquer qu'elle énonce des griefs qui se retrouvent souvent dans plusieurs moyens.

Les huit moyens dénoncent en réalité cinq griefs.

Le premier grief a trait au stade auquel la partie adverse a repris la procédure après l'arrêt de suspension.

Dans les troisième, sixième et huitième moyens, la requérante reproche à la partie adverse de n'avoir pas repris la procédure *ab initio* et de n'avoir pas lancé un nouvel appel d'offres. Par ailleurs, dans les deuxième, quatrième et septième moyens, elle soutient que la partie adverse aurait dû maintenir son analyse antérieure relative à la régularité de son offre et procéder à la comparaison des offres au regard des critères d'attribution.

En un deuxième grief, la requérante reproche à la partie adverse d'avoir fait en sorte de ne pas devoir confronter les offres aux critères d'attribution et ce dans le but de ne pas lui attribuer le marché. Ce grief est présent dans les premier, deuxième, troisième, quatrième, sixième et huitième moyens.

En un troisième grief, la requérante reproche à la partie adverse d'avoir agi « unilatéralement » et « sans procédure contradictoire », en retirant sa première décision et en reprenant une nouvelle décision. Cette critique est reprise dans les premier, quatrième et huitième moyens.

Le quatrième grief tend à contester les irrégularités sur lesquelles s'est fondée la partie adverse pour déclarer l'offre de la requérante irrégulière. Selon cette dernière, son offre n'est affectée d'aucune irrégularité et, en tout cas, d'aucune irrégularité substantielle. Cette critique fait l'objet, pour l'essentiel, du cinquième moyen. Elle est présente également dans le premier moyen.

Un cinquième grief consiste à soutenir que les deux offres sont identiques et que, partant, il n'est pas possible que l'une soit régulière et l'autre irrégulière. Cette critique est formulée dans les premier et troisième moyens.

Eu égard aux nombreux recoupements existant entre les huit moyens de la requête, il sera procédé ci-après à un examen de chacun des griefs repris ci-dessus.

b) Quant au premier grief

L'arrêt n° 247.115 du 21 février 2020 a suspendu l'exécution de la décision du collège de la zone de secours Hainaut-Centre du 30 décembre 2019 en raison d'une illégalité commise au stade de l'examen des offres, la partie adverse ayant appliqué des sous-critères qui n'avaient pas été annoncés dans les documents du marché. Après avoir retiré une décision dont l'exécution a été suspendue, l'autorité reprend en principe la procédure au stade où l'illégalité a été constatée. Certes, s'il est admis que l'autorité puisse éventuellement reprendre la procédure à un stade antérieur, en particulier dans l'hypothèse de l'existence d'une autre irrégularité située en amont, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie adverse de ne l'avoir pas fait en l'espèce. Cette dernière ne peut, de ce fait, avoir violé les principes d'égalité et de non discrimination (troisième moyen), ni restreint artificiellement la concurrence (sixième moyen), ni commis un détournement de pouvoir (huitième moyen).

Par ailleurs, la décision du 30 décembre 2019, qui a été retirée, porte à la fois sur la sélection, la régularité et l'analyse des offres. La procédure choisie étant celle de la procédure ouverte, il n'existe pas, en l'espèce, d'acte préalable relatif à la régularité des offres, comme c'est le cas lors d'une procédure restreinte. Dans l'hypothèse où, à l'occasion du nouvel examen auquel elle a procédé à la suite du retrait de sa première décision, l'autorité a constaté que sa première analyse relative à la régularité d'une offre était lacunaire ou erronée, il lui incombait de la refaire. La circonstance que la requête ne critiquait pas l'examen de la régularité des offres n'implique nullement que celle-ci doive être considérée comme exempte d'erreurs. Le Conseil d'État ne s'est en tout état de cause pas prononcé sur ce point. En déclarant l'offre de la requérante irrégulière alors qu'elle l'avait considérée comme régulière dans sa première décision, la partie adverse n'a méconnu ni les principes relatifs à la sélection et à l'attribution (deuxième moyen), ni l'obligation d'agir de manière transparente et proportionnée, contenue dans l'article 4 de la loi du 17 juin 2016 (quatrième moyen), ni les principes de bonne administration et de sécurité juridique, de protection de la confiance légitime et de motivation formelle et matérielle (septième moyen).

Le premier grief ne paraît pas pouvoir être retenu.

c) Quant au deuxième grief

Ainsi qu'il a été relevé à propos du premier grief, la partie adverse, après avoir intégralement retiré la première décision d'attribution, a procédé à une nouvelle analyse des offres, à l'occasion de laquelle elle a pu constater que celles-ci étaient entachées de certaines irrégularités. Dès lors, dans sa nouvelle décision, elle ne pouvait que relever ces irrégularités, les qualifier de substantielles ou non substantielles et en tirer les conséquences sur la régularité des offres. D'une part, le pouvoir adjudicateur, qui doit procéder à un nouvel examen complet à la suite d'une décision de retrait, ne peut se dispenser d'examiner la régularité des offres. D'autre part, dès lors qu'une offre est déclarée irrégulière, le pouvoir adjudicateur ne peut la confronter aux critères d'attribution. Le grief en cause doit, au stade actuel de la procédure, être considéré comme manquant en droit, de sorte que la décision attaquée ne semble pas violer, à cet égard, les règles et principes invoqués aux premier, deuxième, troisième, quatrième, sixième et huitième moyens.

d) Quant au troisième grief

La procédure d'attribution d'un marché public procède de l'action unilatérale de l'administration. Le principe de transparence n'impose pas au pouvoir adjudicateur d'agir en concertation avec les soumissionnaires. En particulier, il appartient à l'autorité - et à elle seule - de décider de la manière dont elle exécute l'arrêt de suspension, d'adopter la nouvelle décision et, ensuite, d'en informer les soumissionnaires conformément aux prescriptions de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions.

Par ailleurs, aucune disposition de la loi du 17 juin 2013 n'interdit de communiquer la décision la veille d'un week-end prolongé.

Le grief tiré du défaut de transparence allégué dans les premier, quatrième et huitième moyens ne paraît pas pouvoir être retenu.

e) Quant au quatrième grief

L'offre de la requérante a été écartée en raison de l'existence de neuf irrégularités qualifiées de substantielles et d'un cumul d'irrégularités non substantielles. Les critiques relatives aux irrégularités retenues par la partie adverse sont formulées par la requérante dans le tableau repris dans l'exposé des faits de la requête, reproduit ci-avant. Pour que le moyen puisse être retenu comme sérieux, il conviendrait, s'agissant des irrégularités substantielles, que la requérante démontre,

pour chacune d'entre elles, qu'en la retenant, la partie adverse a commis une erreur de fait, une erreur manifeste d'appréciation ou une erreur de qualification. En effet, une seule irrégularité substantielle justifie et impose l'écartement de l'offre, de sorte qu'il suffit qu'une des neuf irrégularités substantielles relevées par la partie adverse résiste aux critiques de la requérante pour que le grief doive être rejeté.

La première irrégularité substantielle relevée dans l'examen technique du rapport d'analyse est décrite comme suit (page 9) :

« - FT n'atteste pas que le véhicule proposé respecte la norme NBN EN 1846 ou une norme équivalente (point 1.1.1, 7^e exigence et point 1.1.3). Le tableau fait référence à une annexe 1 mais cette annexe (pp. 3 et 48-53) ne comprend aucune attestation relative au respect de la norme NBN EN 1846. Le soumissionnaire n'indique pas davantage dans quelle mesure les informations transmises constitueraient le respect à une norme équivalente aux normes exigées dans le cahier spécial des charges.

Il s'agit d'une irrégularité substantielle dans la mesure où elle est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire voire à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues quant à cette exigence. »

L'argumentation de la requérante, qui figure dans le tableau de l'exposé des faits, se lit comme suit :

« Là encore, une irrégularité substantielle est invoquée qui n'a pas été mentionnée dans l'évaluation du 30/12/2019 où une irrégularité n'est même pas mentionnée et la conformité a été acceptée. FIRE TECHNICS confirme dans sa description technique qu'elle est conforme à la norme EN1846. Dans l'annexe 1 pg. 3 elle confirme qu'elle livre avec un certificat CE et un certificat COC, dans lequel figure le NBN 1846. Il n'y a pas d'autre norme. En faisant référence à CE & COC, on fait automatiquement référence à NBN 1846. Cette discussion montre une fois de plus à quel point la Zone de Secours Hainaut- Centre va loin dans la création d'irrégularités qui n'existent pas ».

L'annexe 1 de l'offre de la requérante comporte, en sa page 3, une attestation du directeur général de FIRE TECHNICS qui confirme que « le véhicule est construit conforme les directives européennes en vigueur » et qu'il sera livré « avec un dossier approbation européenne (COC) suivant la directive cadre 2007/46 CE ».

L'offre de la requérante ne comporte donc aucune référence expresse ni aucun engagement explicite relatif au respect de la norme NBN EN 1846.

La requérante soutient toutefois qu' « en faisant référence à CE et COC, on fait automatiquement référence à NBN 1846 ». Cette seule affirmation, qui n'est en aucune manière étayée dans la requête, ne permet pas, tout au moins au stade de la procédure de référé d'extrême urgence, de constater l'existence, dans le chef de la

partie adverse, d'une erreur manifeste d'appréciation. C'est en effet à la partie requérante qu'il appartient de démontrer que la norme NBN 1846 a exactement la même portée qu'un certificat de conformité délivré conformément à la directive 2007/46/CE du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules. Par ailleurs, interrogé à ce sujet à l'audience, le conseil de la requérante n'a pas pu établir qu'il en est ainsi.

Enfin, la requérante ne conteste pas que l'absence d'attestation de respect de la norme NBN EN 1846 constitue une irrégularité substantielle.

Au terme de l'examen auquel il est possible de procéder en extrême urgence, il doit être constaté que l'argumentation de la requérante manque en fait en ce qu'elle conteste l'existence de cette irrégularité.

En conséquence, dès lors que, *prima facie*, la partie adverse a pu déceler, dans l'offre de la requérante, au moins une irrégularité substantielle, il n'y a pas lieu, en extrême urgence, d'examiner les critiques relatives aux autres irrégularités relevées dans la décision attaquée dès lors que l'existence de cette seule irrégularité devait entraîner l'écartement de l'offre.

Le quatrième grief ne peut, au stade actuel de la procédure, être retenu. Le premier et le cinquième moyens ne sont pas sérieux en ce qu'ils soutiennent que l'offre de la requérante n'était affectée d'aucune irrégularité.

f) Quant au cinquième grief

Il semble résulter du dossier administratif que les offres de la requérante et celle de VANASCHE FFE portent sur le même châssis VOLVO mais que les superstructures et les équipements ne sont pas identiques.

En outre, de nombreuses irrégularités formelles sont reprochées à l'offre de la requérante, comme, par exemple, le manque d'attestations ou de précisions quant aux garanties. À supposer que les offres portent sur le même véhicule, il ne s'ensuit pas qu'elles seraient formellement identiques et il ne peut être exigé du pouvoir adjudicateur qu'il complète une offre lacunaire en consultant l'offre d'un autre soumissionnaire.

Le cinquième grief ne paraît donc pas établi. Les premier et troisième moyens ne sont donc pas sérieux en tant qu'ils invoquent la violation du principe

d'égalité et de non-discrimination pour le motif que la requérante serait discriminée par l'acte attaqué dès lors que son offre serait identique à l'offre retenue.

e) Conclusion

Aucun des griefs allégués dans les huit moyens de la requête ne paraît pouvoir être retenu au terme d'un examen en extrême urgence. Partant, ces huit moyens ne sont pas sérieux. La demande de suspension doit dès lors être rejetée sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse.

V. Confidentialité

La partie adverse demande que les offres déposées soient tenues pour confidentielles, de manière à ne pas nuire au secret des affaires. Il s'agit des pièces A et B du dossier administratif, qui sont qualifiées de « confidentielles ».

La demande de la partie adverse n'étant pas contestée, il convient, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces concernées.

Par ailleurs, conformément à l'article 26 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, il y a lieu d'ordonner la confidentialité de la pièce 2, annexée à la requête, à savoir le formulaire d'offre de la requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La pièce 2 du dossier de la requérante et les pièces A et B du dossier administratif sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur à la partie n'ayant pas choisi la procédure électronique.

Article 5.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le 23 juillet 2020 par :

Imre Kovalovszky,
Vincent Durieux

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Imre Kovalovszky